



## **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

### **Catégorie B**

# **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Examen professionnel de promotion interne)**

---

### ***Textes réglementaires***

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

### ***Présentation du cadre d'emplois – fonctions***

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, classé en catégorie B relève de la filière Police municipale. Il comprend les grades suivants : de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### ***Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois***

#### **➔ Examen professionnel de promotion interne avec épreuves ouvert :**

- Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

## ***Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap***

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## ***Epreuves de l'examen professionnel***

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Cet examen professionnel avec épreuves d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves écrites d'admissibilité obligatoires, une épreuve orale d'admission obligatoire et deux épreuves facultatives.

## **A - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

- 1°/ Un **questionnaire appelant des réponses courtes** portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire  
(durée : deux heures ; coefficient 2)
- 2°/ La **résolution d'un cas pratique** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.  
Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité  
(durée : deux heures ; coefficient 1).

## **B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois  
(durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2) ;

## **C - LES ÉPREUVES FACULTATIVES**

- 1°/ Une **épreuve orale facultative de langue vivante**.  
Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.  
L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue  
(préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;
- 2°/ Des **épreuves physiques facultatives** (coefficient 1) :
- Une épreuve de course à pied ;
  - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

**LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE**

### ***Programme de l'épreuve de Questionnaire :***

En l'absence de dispositions réglementaires nouvelles accompagnant le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et arrêtant un programme, il est vivement conseillé au candidat de se reporter à l'ancien programme de l'épreuve figurant dans l'arrêté abrogé du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

A titre indicatif et à toutes fins utiles, le programme réglementaire annexé à l'*arrêté du 20 janvier 2000* mentionné ci-dessus était le suivant :

Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

- l'infraction ;
- la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- les récidives, le casier judiciaire ;

- les classifications des peines ;
- l'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

- code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

- régime juridique ;
- domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

## ***Les épreuves physiques***

En l'absence de programme règlementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (arrêté du 20 janvier 2000).

### **A- REGLES APPLICABLES :**

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

### **B- BARÈME DE NOTATION :**

Pour les épreuves physiques :

- Epreuve de course à pied (100 mètres) ;
- Autres épreuves physiques :
  - o soit saut en hauteur ;
  - o soit saut en longueur ;
  - o soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes)
  - o soit natation (50 m nage libre, départ plongé) ;

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

NOTES	COURSE A PIED (en secondes)		SAUT EN HAUTEUR (en centimètres)		SAUT EN LONGUEUR (en mètres)		LANCER DE POIDS (en mètres)		NATATION (en minutes)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	11"70	13"30	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
19	11"80	13"50	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
18	11"90	13"70	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
17	12"10	13"80	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"
16	12"20	14"00	156	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41"	0'48"
15	12"40	14"20	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43"	0'51"
14	12"60	14"40	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45"	0'54"
13	12"70	14"60	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47"	0'58"
12	12"90	14"80	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50"	1'02"
11	13"10	15"00	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53"	1'06"
10	13"30	15"20	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56"	1'10"
9	13"40	15"40	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00"	1'15"
8	13"60	15"60	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05"	1'20"
7	13"80	15"80	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10"	1'26"
6	14"00	16"00	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15"	1'32"
5	14"20	16"30	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20"	1'34"
4	14"40	16"60	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25"	1'38"
3	14"60	16"80	93	83	2,80	2,00	4,56	3,75	1'30"	1'44"
2	14"80	17"90	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m (*)	50 m (*)
1	15"00	17"30	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m (*)	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

## Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/02/2019 :
  - début de carrière → 1607,31€
  - fin de carrière → 2357,07€
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## Nos coordonnées

<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 04</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b> Chemin de Font de Lagier 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 05</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b> Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>
<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 06</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b> 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 13</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b> Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 83</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b> Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 84</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b> 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>
<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 2A</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b> 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>CDG 2B</u></b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b> Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.